



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

Lettre de Jurisprudence n°30



Sommaire

1. ARMEES ET DEFENSE	3
2. COLLECTIVITES TERRITORIALES	4
3. COMPETENCE	5
4. COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	6
<i>PRINCIPE DE SEPARATION DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES</i>	6

5. CONTRIBUTIONS ET TAXES	7
A) FISCAL – RECEVABILITE D’UNE RECLAMATION CONTENTIEUSE	7
B) TAXES D’URBANISME – EXONERATION	8
6. DOMAINE PUBLIC	9
7. ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	10
EDUCATION – SESSIONS D’EXAMEN ORGANISEES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEMIE DE COVID-19 – PRISE EN COMPTE DES CANDIDATS HANDICAPES	10
8. ETRANGERS	11
OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS « ASILE »	11
9. FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	13
A) CESSATION DE FONCTIONS - MISE A LA RETRAITE POUR ANCIENNETE - LIMITES D’AGE - MAINTIEN EN ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D’AGE	13
B) TABLEAU D’AVANCEMENT	14
10 MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	16
FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - FORMALITES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - RECOURS DEFINI PAR LA JURISPRUDENCE TARN-ET-GARONNE	16
11 REPRESSION ADMINISTRATIVE	17
REPRESSION - DOMAINE DE LA REPRESSION ADMINISTRATIVE	17
12 TRAVAIL ET EMPLOI	18
A) LICENCIEMENTS -AUTORISATION ADMINISTRATIVE- SALARIES PROTEGES	18
A) LICENCIEMENTS	19
13 TRAVAUX PUBLICS	20
RESPONSABILITE SANS FAUTE POUR DOMMAGE DE TRAVAUX PUBLICS	20
14 PROCEDURE	21
15 URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	23
A) INTERET A AGIR DES TIERS CONTRE LES AUTORISATIONS D’URBANISME – NOTION DE VOISINS IMMEDIATS	23
B) INTERET A AGIR CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF	24
C) PRESCRIPTIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES	24
D) ZONES D’AMENAGEMENT CONCERTE	25
E) LOTISSEMENTS	26

Direction de publication : François LAMONTAGNE, Président

Rédacteur en chef : Jean-Christophe GRACIA, Vice-président

Comité de rédaction : Sophie DELORMAS, Edwige VERGNAUD, Manon VAN DAELE, Guillaume TOUTIAS, Lisa BARRUEL, Christophe FREYDEFONT, Pascal ZANNELA, Julie SALENNE-BELLET

Secrétaire de rédaction : Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm.fr

1. Armées et défense

Armées – Combattants - Carte de combattant - Attribution de la carte au titre des opérations effectuées en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 (article L. 311-2 du code des pensions militaires) - Conditions – Durée de service de quatre mois au moins

[L'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#) ouvre notamment la qualité de combattant aux : « *militaires des forces armées françaises qui ont participé à des actions de feu et de combat (...)* ». Cet article précise également qu'« *une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre des conflits, opérations ou missions mentionnés au premier alinéa est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat* ».

Sont visés par l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de cet article, les services effectués en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964.

Saisi par un tireur d'élite ayant servi au 21^{ème} régiment d'infanterie en Algérie, le tribunal a dû trancher la question des modalités de décompte de la durée de service effectif exigée par ces dispositions et notamment du sort réservé aux jours passés en mer vers ces territoires.

M. B a embarqué le 19 septembre 1962 à Port-Vendres, dans les Pyrénées orientales, et a débarqué le 19 janvier 1963 à Marseille, ce qui faisait un total de 122 jours, soit un peu plus que les quatre mois exigés par le deuxième alinéa de l'article L. 311-2. Or M. B a été en transit du 19 au 21 septembre 1962 puis du 17 au 19 janvier 1963, périodes qualifiées de « campagne mer » par les autorités militaires. Ainsi, si on excluait du calcul le temps de ces trajets, le requérant n'avait effectivement été sur le territoire de l'opération que 119 jours, soit moins de quatre mois.

Se fondant notamment sur l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 pris pour l'application de l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité aux termes duquel ouvrent droit au bénéficiaire de la carte de combattant notamment les services effectués dans les Etat et territoires, au nombre desquels figure l'Algérie, le tribunal a estimé que le critère à prendre en compte pour déterminer le temps de service exigé par ces dispositions n'était pas celui du service mais celui du temps de présence effective sur les territoires en question.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que ce décompte comprenne le temps de transport effectué par le militaire des forces armées.

Ainsi, le tribunal a considéré que la circonstance que M. B aurait été placé en position de subordination à l'autorité militaire durant ce temps de trajet pas davantage que la circonstance selon laquelle un accident survenu sur ce trajet aurait été qualifié d'accident de service en application de l'article [L. 121-2-2](#) du même code ne sont de nature à reconnaître que l'intéressé a effectué, au cours de ses trajets en mer, des services au sens et pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-2 du code susmentionné, sur le territoire de l'Algérie.

[TA Melun / 5^{ème} chambre / 21 octobre 2021 / n° 1907502 / C](#)

Rapporteure : M. Lopa Dufrenot, Rapporteure publique : L. Barruel

PCJA : 08-03-04

Références :

Rappr. : [CAA Nantes, 17 juillet 2020, n° 19NT03007](#)

2. Collectivités territoriales

Collectivités territoriales – Délibération du conseil municipal – Etendue et limite des attributions conférées au maire en qualité de président du conseil municipal

Déroulement des séances du conseil municipal – Attributions du maire en qualité de président du conseil municipal – Obligation pour le maire de soumettre aux débats et aux voix l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour – Absence – Réserves : respect des droits des élus à l'information et à la libre expression.

A la suite de différends nés autour de deux opérations immobilières portées par une société sur le territoire de la commune considérée, cette commune, d'une part, et la société, d'autre part, ont convenu de se rapprocher pour élaborer des projets alternatifs susceptibles de convenir à l'ensemble des parties ainsi que pour mettre fin aux contentieux en cours et prévenir ceux susceptibles de survenir. La société a, dans ce cadre, proposé trois scénarios d'aménagement. Le conseil municipal, par une délibération, a autorisé le maire à signer le protocole d'accord transactionnel négocié avec la société et a approuvé un des trois scénarios proposés. Les élus d'opposition ont saisi le tribunal à fin d'annulation de cette délibération. Ils mettent à titre principal en cause les conditions dans lesquelles la délibération a été discutée au cours de la séance du conseil municipal et soumise aux voix en soutenant que le choix du scénario d'aménagement n'a pas fait l'objet d'un débat spécifique et que tous les scénarios d'aménagement n'ont pas été soumis aux voix.

Le tribunal rappelle que le maire d'une commune, outre ses fonctions exécutives, assure également la présidence du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article [L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales](#). Cette fonction confère la responsabilité de l'organisation et de la direction des débats. Il revient à ce titre au maire d'établir préalablement l'ordre du jour. Le tribunal juge également que le pouvoir de direction des débats s'étend à la faculté de décider au cours de la séance de l'ordre des questions soumises à la délibération et au vote du conseil et, le cas échéant, d'en renvoyer d'autres à des séances ultérieures. Le tribunal précise néanmoins que ces attributions ne sauraient être exercées dans des conditions portant atteinte aux droits des élus à l'information et à la libre expression.

En l'espèce, le tribunal relève que les élus ont reçu avant la séance du conseil municipal une information satisfaisante et ont eu accès à l'ensemble des pièces du dossier. Il constate que le procès-verbal du conseil municipal rend compte de ce que les projets d'aménagement proposés par la société ont été présentés et qu'une discussion a eu lieu et a notamment porté sur des points précis des différents projets. Au terme de ces échanges, qui ont duré près d'une heure, le maire a alors pris la décision de soumettre aux voix le projet de délibération en y incluant l'approbation d'un des trois scénarios proposés et qui était encore visible sur l'écran sur lequel les élus ont pu suivre les débats. Cette délibération incluant cette proposition a recueilli la majorité des voix et les deux autres projets n'ont donc pas été soumis au vote. Le tribunal juge que le maire doit être regardé comme ayant exercé régulièrement la prérogative qui lui revient,

au titre de l'organisation et de la direction des débats, de décider des points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels il demande la délibération du conseil et que ces conditions de délibération et de vote ont donc été régulières.

Il a écarté alors le moyen soulevé devant lui et a rejeté la requête.

[TA Melun / 4^{ème} chambre / 26 juillet 2021 / n° 1907282 / C+](#)

Rapporteur : G. Toutias, Rapporteur public : L. Courneil

PCJA : 135

Références :

cf. [CAA Douai / 1^{ère} ch. / 30 décembre 2003 / n° 02DA00182 / inédit](#)

3. Compétence

Compétence du juge judiciaire

Acte d'exécution d'un service public industriel et commercial – compétence du juge judiciaire
--

Le tribunal avait été saisi par les époux A., parents d'une jeune fille, qui a été affectée, à compter de juin 2017, dans un nouvel établissement médico-social pour personnes en situation de handicap à Serris. Pour se rendre dans son établissement, elle utilisait le service Pam 77, mis en place par le département de Seine-et-Marne, afin d'assurer le transport des personnes à mobilité réduite, et géré par la société de transport Flexcité. Du fait de cette nouvelle affectation, le coût de son transport est passé de 9, 80 euros par jour à 20, 20 euros par jour compte tenu de la distance plus éloignée de son domicile de ce nouvel établissement.

Les époux A. ont alors demandé au président du conseil départemental de Seine-et-Marne et à la société Flexcité de revoir le tarif appliqué. Deux décisions de rejet sont nées. Ils ont saisi le tribunal de deux requêtes tendant à l'annulation de ces deux décisions.

En premier lieu, le tribunal a rejeté la requête dirigée contre la décision prise par la société Flexcité (n° 1903798) au motif que le litige relevait de la compétence du juge judiciaire dès lors qu'il résulte à la fois de l'article [L. 1221-3 du code des transports](#) et des critères jurisprudentiels dégagés par le Conseil d'Etat que le service Pam 77 est un service public industriel et commercial (1). Or les rapports entre le SPIC et son usager relèvent toujours de la compétence du juge judiciaire, même si le contrat les liant comporte des clauses exorbitantes de droit commun. Il en va ainsi, comme en l'espèce, de l'application individuelle d'un tarif prévu par ledit règlement d'organisation du SPIC. Ainsi, le juge administratif est compétent pour connaître du règlement d'organisation du service Pam 77, il n'est pas compétent pour connaître de l'application de ces tarifs aux usagers du SPIC.

Le tribunal étant saisi de l'application de la grille tarifaire fixée par Ile-de-France Mobilité à la fille des époux A, il a rejeté leur requête comme étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

En second lieu, le tribunal était saisi du refus du président du conseil départemental de Seine-et-Marne de la demande des parents de Mlle A de réviser de la règle tarifaire pour le service de transport pour le réseau (n° 1903796).

Après avoir écarté une fin de non-recevoir, il a annulé la décision prise par le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, aux motifs que le choix d'une tarification fondée sur des zones kilométriques conduit à traiter de façon différente des usagers placés dans une situation similaire (2), dès lors qu'une augmentation de la distance à vol d'oiseau de moins d'un kilomètre, dont il n'est pas établi qu'elle conduirait à une augmentation significative du temps de trajet ou des coûts d'exploitation, conduit à une augmentation importante du prix du service et que la tarification adoptée est manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier et des ressources des personnes usagères du service.

[TA de Melun / 8^{ème} chambre / 11 mai 2021 / n° 1903798 / C](#)

[TA de Melun / 8^{ème} chambre / 11 mai 2021 / n° 1903796/ C](#)

Rapporteur : P. Thébault / Rapporteuse publique : J. Salenne-Bellet [Accès aux conclusions](#)

PCJA : 01-04-03-03 / 17-03-02-07 / 65-05-05-03 / 65-02-01

Références :

- (1) cf. CE Ass. 16 novembre 1956 *Union syndicale des industries aéronautiques*, Lebon p. 434 ; TC 17 décembre 1962 *Dame Bertrand c/ Commune de Miquelon*, p. 831 ; [CE 3 octobre 2003 M. X..., n° 242967, A.](#)
- (2) cf. CE 9 mars 1951, [Société des concerts du conservatoire](#)

4. Comptabilité publique et budget

Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables

Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics – Dépenses – Contrôle de la validité de la créance (1) - Refus par un comptable municipal de prendre en charge des titres émis par la commune – 1) Absence d'identification précise des débiteurs – Justification de ce refus – Existence - 2) Rupture d'égalité avec d'autres communes – Absence.

Le maire d'une commune a émis plusieurs titres exécutoires collectifs au titre des droits de voirie permanents qu'il a transmis au comptable public afin d'être recouverts.

Ce comptable a refusé de les prendre en charge au motif que les débiteurs de ces titres étaient, pour certains, insuffisamment identifiés. A cet égard, il a rappelé, d'une part, que son prédécesseur avait déjà attiré l'attention du maire sur la nécessité d'une identification précise des débiteurs, sans quoi il lui était impossible de recouvrer de tels titres et, d'autre part, que le maire avait refusé d'annuler des titres antérieurs irrécouvrables du fait de la mauvaise identification du débiteur ou de les admettre en non-valeur.

Pour contester ces décisions, la commune invoquait l'erreur de droit et la rupture d'égalité.

En premier lieu, [l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963](#) modifié prévoit que la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée.

Pour sauvegarder cette responsabilité auprès du juge des comptes, le comptable est donc en droit d'exiger de l'ordonnateur de justifier de la bonne identification des débiteurs de titres de recettes. (1)

Toutefois, et dès lors que la commune est également en droit d'obtenir le recouvrement des créances dont elle dispose, une telle exigence ne peut être opposée que sous réserve que les formalités demandées ne se révèlent pas disproportionnées, voire impossibles.

En l'espèce, le tribunal a relevé que le comptable avait joint à l'appui de ces décisions de refus de prise en charge, des extraits de l'application informatique Hélios utilisée par les comptables pour le recouvrement des recettes des collectivités locales, faisant apparaître plusieurs erreurs d'identification.

Dans ces conditions, le tribunal a considéré que les décisions contestées étaient justifiées.

En second lieu, le tribunal a estimé que la commune ne pouvait se prévaloir d'une rupture d'égalité en ce qu'aucun autre comptable public des communes du département n'avait réclamé de telles formalités dès lors que rien n'établissait que la situation ait été comparable.

[TA de Melun/ 3^{ème} chambre/ 17 juin 2021, n° 1707992 et n° 1708396, C+](#)

Rapporteur : P. Meyrignac, Rapporteur public : A. Philipbert.

PCJA : 18-03

Références :

(1) Cf. CE, 8 février 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat*, [n° 340698](#), A et CE, Section, 8 février 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat*, [n° 342825](#).

5. Contributions et taxes

A) Fiscal – Recevabilité d'une réclamation contentieuse.

Réclamation d'assiette – Tardiveté – Mentions portées dans la rubrique « renseignements complémentaires » d'une déclaration de revenus concernant des années antérieures – Effets – Absence.

En 2017, un contribuable a sollicité la déduction des frais de crèche qu'il avait exposés au titre des années 2012 et 2013. Le service a rejeté cette demande comme étant tardive, en vertu des dispositions de [l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales](#).

L'intéressé a contesté devant le tribunal la tardiveté ainsi opposée, en faisant valoir que dans la rubrique intitulée « renseignements complémentaires » de ses déclarations en ligne de revenus

des années 2014 et 2015, il avait expressément mentionné qu'il avait omis de prendre en compte les attestations fiscales relatives aux frais de garde en cause.

D'une part, le tribunal a jugé que le fait de renseigner cette rubrique ne pouvait s'analyser ni comme une réclamation d'assiette, ni comme une déclaration rectificative de revenus d'années antérieures.

D'autre part, le tribunal a considéré que les éléments mentionnés dans cette rubrique n'avaient à être pris en compte par le service qu'en tant qu'ils concernaient l'année de la déclaration en cause.

Dans ces conditions, et alors même le contribuable avait indiqué à l'administration, à cette occasion, avoir oublié de prendre en compte ces frais de crèche pour des années antérieures, le tribunal a jugé qu'une telle circonstance est dépourvue d'effet sur la tardiveté de la réclamation présentée plusieurs années plus tard, au-delà de l'expiration du délai réglementaire.

[TA de Melun / 3^{ème} chambre / 3 juin 2021/ n° 1706297, C+](#)

Rapporteur : P. Meyrignac, Rapporteur public : A. Philipbert

PCJA : 19-04-01-02-05-03

Références :

Solution inédite à notre connaissance.

B) Taxes d'urbanisme – Exonération.

Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive – Champ d'application de l'exonération de ces taxes – Affectation à des activités équestres – 1°) Club house – Absence – 2°) Bureau administratif – Absence.
--

En vertu des dispositions du 3° de l'article [L. 331-7 du code de l'urbanisme](#), pour la taxe d'aménagement, et de celles de l'article [L. 524-3 du code du patrimoine](#), pour la redevance d'archéologie préventive, sont exonérées de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive « *dans les centres équestres de loisirs, les surfaces des bâtiments affectés aux activités équestres* ».

Une société a obtenu un permis de construire un centre d'activités sportives de « reining », discipline de compétition d'équitation western.

A la suite de l'émission de titres de perception correspondant à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, cette société a sollicité le bénéfice de l'exonération de ces taxes d'urbanisme pour les surfaces du « club house » et d'un bureau administratif, en faisant valoir qu'il s'agissait de surfaces de bâtiments affectées aux activités équestres.

D'une part, le tribunal a considéré que le club house qui exerçait une activité de bar-restaurant n'était pas affecté aux activités équestres au sens de ces dispositions, alors même qu'il permettrait aux clients d'observer les spectacles équestres se déroulant à l'extérieur grâce à de

grandes baies vitrées. D'autre part, le tribunal a jugé qu'il en allait de même d'un bureau administratif, alors même que celui-ci serait utilisé pour l'exploitation et la gestion du centre.

[TA de Melun : 3^{ème} chambre/ 30 septembre 2021/ n° 1706359, C+](#)

Rapporteur : P. Meyrignac, Rapporteur public : A. Philipbert

Code PCJA : 19-03-05-02 / 68-024

Références :

Solution inédite à notre connaissance.

6. Domaine public

Demande tendant à la démolition de ralentisseurs installés par la commune sur la voie publique - Recours de plein contentieux - Atteinte suffisamment grave et certaine aux intérêts de l'intéressé- Absence.

Intérêt pour agir - Absence

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les demandes tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant relèvent de l'office du juge du plein contentieux et qu'elle conditionne la recevabilité de l'action du demandeur à la justification que ses intérêts soient lésés de façon suffisamment grave et certaine. (1)

En l'espèce, en 2018, la commune de F. a fait installer huit ralentisseurs sur la voie communale n°4.

M. O, a présenté des conclusions tendant à la suppression ou à la démolition de ces ouvrages à raison de leur non-conformité avec les dispositions du [décret n° 94-447 du 27 mai 1994](#) relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

Le tribunal a estimé que la seule qualité d'utilisateur régulier de la voie publique concernée ne suffisait pas à caractériser une atteinte suffisamment grave et certaine aux intérêts personnels du requérant dans la mesure où, n'étant pas habitant de la commune de F., le requérant indiquait emprunter la voie communale uniquement pour se rendre sur son lieu de travail et reconnaissait l'existence de deux itinéraires alternatifs pour une durée équivalente et de seulement quelques kilomètres de plus.

Par conséquent le tribunal a rejeté la requête comme étant irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir.

[TA Melun / 2^{ème} chambre / 21 octobre 2021 / n° 1907651](#)

Rapporteur : M. Desvigne-Repusseau, Rapporteur public : Mme Vergnaud [Accès aux conclusions](#)

PCJA :

Références :

(1) cf. CE, 29 novembre 2019, M.A..., [n°410689](#) A

7. Enseignement et recherche

Education – Sessions d’examen organisées dans le contexte de la pandémie de covid-19 – Prise en compte des candidats handicapés

Examens organisés dans le contexte de la pandémie de covid-19 – Droit à la compensation des conséquences du handicap – Existence – Obligation d’information du jury énoncée à l’article [D. 351-31 du code de l’éducation](#) étendue, dans ce contexte particulier, à l’ensemble des dispositifs d’aménagement de scolarité dont le candidat a effectivement bénéficié lors du contrôle continu.

Le tribunal a été saisi par un candidat à la session 2020 des épreuves du brevet des métiers d’art à fin d’annulation de la délibération du jury qui prononce son ajournement. Le requérant invoquait en particulier une méconnaissance du principe d’égalité et du droit à la compensation des conséquences de son handicap dès lors que le jury n’a pas été informé des particularités de sa situation et que l’annulation des épreuves terminales l’a privé des aménagements d’épreuves qui lui avait été accordés au titre de la session 2020 et pour une durée de deux ans.

Le tribunal relève que, si la session 2020 des épreuves du brevet des métiers d’art comme des autres diplômes nationaux a donné lieu à des adaptations pour tenir compte du contexte particulier résultant de la pandémie de covid-19, celles-ci n’ont pas pour autant écarté les dispositions du code de l’éducation relatives à la compensation des conséquences d’un handicap. Il en est ainsi notamment de [l’article D. 351-31 du code de l’éducation](#) qui met à la charge de l’organisateur de l’examen l’obligation d’informer le jury des aménagements d’épreuve dont ont bénéficié les candidats concernés. Il ne résulte en principe pas de ces dispositions que cette obligation d’information doit s’étendre aux autres dispositifs d’aménagements de scolarité (projet d’accueil individualisé, plan d’accompagnement personnalisé, programme personnalisé de réussite éducative etc.).

Toutefois, le tribunal relève que, dans le cas particulier de la session 2020, seuls ces dispositifs d’aménagements de scolarité ont de fait pu assurer la compensation effective des conséquences du handicap des candidats dès lors que les épreuves terminales ont été remplacées par la prise en compte des évaluations subies en cours de formation (contrôle continu) et que cette mesure a été prise après que les évaluations en question ont déjà été subies. Le tribunal juge alors que, pour cette session particulière, l’obligation d’information énoncée par les dispositions de l’article D. 351-31 du code de l’éducation ne pouvait être satisfaite qu’en informant le jury non seulement des aménagements d’épreuves décidés en application des dispositions des articles [D. 351-27 et suivants du code de l’éducation](#), qu’ils aient ou non été mis en œuvre, mais également des autres dispositifs d’aménagements de scolarité et d’évaluation dont le candidat a effectivement bénéficié.

En l'espèce, le requérant, atteint d'un handicap, a bénéficié pendant sa scolarité d'un plan d'accompagnement personnalisé incluant notamment des aménagements des évaluations en cours de formation. L'autorité administrative compétente avait en outre accordé des aménagements d'épreuve au titre de la session 2020. Le jury n'a toutefois été informé ni de cette décision, ni du plan d'accompagnement personnalisé. Le tribunal juge que, dans les circonstances de l'espèce, ce défaut d'information a non seulement privé le requérant d'une garantie mais a aussi été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération du jury. En effet, l'ajournement du candidat n'était motivé que par un résultat insuffisant à l'épreuve évaluant la formation en milieu professionnel. Or il s'agit d'une épreuve pour laquelle le requérant avait de fait été privé du bénéfice du tiers temps qui lui avait été accordé par l'effet de l'interruption de son stage lié à la mise en œuvre du confinement sanitaire décidé pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Le tribunal a donc accueilli les moyens tirés du vice de procédure tenant au défaut d'information du jury et de l'insuffisante compensation des conséquences du handicap. Par suite, il a annulé la décision d'ajournement et enjoint à l'administration de réunir le jury en vue d'une nouvelle délibération.

[TA Melun / 4^{ème} chambre / 16 juillet 2021 / n° 2006370 / C](#)

**Rapporteur : M. Toutias, Rapporteur public : Mme Courneil
PCJA 30**

Références :

Solution inédite à notre connaissance

8. Etrangers

[Obligation de quitter le territoire français « asile »](#)

Décision fixant le pays de destination - Objecteur de conscience sud-coréen – violation de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) – Absence

Un ressortissant sud-coréen avait fui son pays invoquant des craintes de persécutions en raison de son refus d'exercer son service militaire en sa qualité d'objecteur de conscience. Après le rejet de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), dans une décision du 18 décembre 2020, a rejeté son recours en estimant que les craintes alléguées n'étaient plus actuelles en raison d'une modification de la loi sud-coréenne sur le service militaire. Suite à ce rejet définitif de sa demande d'asile, le préfet des Hauts-de-Seine a alors obligé le requérant à quitter le territoire français sur le fondement du [6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) (applicable à la date de l'arrêté), dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit du territoire français pour une durée d'un an.

Le tribunal a dû déterminer si le requérant encourait des risques personnels et actuels contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays eu égard aux modalités d'exécution de la loi sud-coréenne sur le service militaire telle que modifiée.

A cet égard, les hommes sud-coréens en bonne santé, à l'exception des médaillés olympiques, champions des Jeux asiatiques ainsi que les lauréats de certains concours internationaux de musique classique, avaient l'obligation, avant l'âge de trente ans, d'effectuer un service militaire variant de vingt-et-un à vingt-quatre mois et, qu'une fois l'avoir achevé, devaient servir dans l'armée de réserve pendant huit ans, dans la limite de cent soixante heures par an, alors qu'il n'existait pas de service de remplacement pour les objecteurs de conscience. Les hommes sud-coréens qui refusaient, notamment pour des motifs de conscience, d'effectuer leur service militaire faisaient l'objet d'une condamnation pénale allant de dix-huit à trente-six mois, peine assortie d'une inscription sur leur casier judiciaire les empêchant tout accès à un emploi public et induisant un ostracisme social et professionnel des personnes condamnées pour ce motif y compris durant leur période de détention par les autres détenus. Par une décision du 28 juin 2018, la Cour constitutionnelle sud-coréenne a déclaré inconstitutionnelle le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur le service militaire, au motif qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience, et a ordonné à l'État de réviser la loi avant le 31 décembre 2019 pour prévoir cette possibilité. Appliquant la décision de la Cour constitutionnelle, une loi du 27 décembre 2019 a modifié la loi sur le service militaire en instaurant un service civil de remplacement permettant aux hommes sud-coréens refusant d'effectuer leur service militaire de travailler dans un établissement pénitentiaire durant trente-six mois sans inscription au casier judiciaire des intéressés. Cette réforme est entrée en vigueur le 26 octobre 2020.

Or le requérant faisait valoir qu'il encourrait des risques au motif que « le service "civil" » de remplacement constitue par nature un traitement « inhumain et dégradant » au sens des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après avoir rappelé les conditions de mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, le Tribunal a rappelé la jurisprudence de cette Cour qui fait une différence entre la criminalisation de l'objection de conscience (article 9 de la Convention, non applicable en l'espèce) et l'application de cette criminalisation au regard des individus concernés (article 3 de la Convention).

Le Tribunal estime que la circonstance que la durée du service civil de remplacement soit notablement supérieure à celle du service militaire et revêtirait un caractère punitif, ce qui relève d'un choix politique dans une société démocratique, et d'une durée équivalente au maximum des condamnations pénales constatées ne saurait constituer, en soi, une violation des stipulations de l'article 3 de la Convention, que la circonstance que ce service de remplacement s'effectuerait exclusivement dans une prison ne peut constituer également en soi une méconnaissance des mêmes stipulations, ajoutant qu'il en est de même de la structure sociale de la République de Corée ou encore des restrictions apportées au marché de l'emploi. Le Tribunal précise enfin que, alors que seules les modalités concrètes d'exécution à l'encontre non pas des objecteurs de conscience mais de chacun des objecteurs de conscience pris individuellement des dispositions relatives au service civil de remplacement peuvent être estimées éventuellement contraires à l'article 3 de la Convention dès lors que la

méconnaissance des stipulations en cause ne sauraient être putatives, le requérant n'apporte pas d'élément permettant d'estimer que les risques dont il se prévaut constitueraient à son égard un traitement inhumain et dégradant au sens des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels qu'interprétées par la Cour européenne des droit de l'homme.

Le Tribunal conclut donc qu'il n'y a pas violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[TA Melun, juge unique, 6 octobre 2021, n° 2101286.](#)

Magistrat désigné : M. Girard-Ratrenaharimanga

PCJA : 335

Références :

- l'affaire devant la CNDA : **[CNDA, 18 décembre 2020, M. I., n° 19013796, C ;](#)**
- cf. sur l'art. 3 CEDH : **[CEDH, 24 janvier 2006, Ülke c. Turquie, requête n° 39437/98, §§ 52 à 63 ;](#)**
- cf. sur l'art. 9 CEDH : **[CEDH, 22 novembre 2011, Erçet c/ Turquie, n° 43965/04, CEDH, 17 octobre 2019, Mushfig Mammadov et autres c. Azerbaïdjan, requête n° 14604/08, CEDH, 7 juillet 2011, Bayatyan c/ Arménie, requête n° 23459/03, CEDH, 17 janvier 2012, Feti Demirtaş c. Turquie, n° 5260/07, CEDH, 15 septembre 2016, Papavasiliakis c. Grèce, n° 66899/14.](#)**

9. Fonctionnaires et agents publics

A) Cessation de fonctions - Mise à la retraite pour ancienneté - Limites d'âge - Maintien en activité au-delà de la limite d'âge

Le placement en congé de longue maladie ou de longue durée d'un agent maintenu en activité

- possibilité d'abrogation, par l'autorité compétente, de la décision de maintien en activité au motif que la condition d'aptitude physique requise par **[l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984](#)** n'est plus satisfaite : existence ;
- possibilité de retrait dans un délai de quatre mois lorsque la condition d'aptitude n'est pas remplie dès le début de la période de prolongation d'activité : existence

Mme B., née le 27 mai 1952, a exercé les fonctions de professeur des écoles. Elle a demandé le 17 mai 2017 une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de son corps, en raison de ce qu'elle n'avait pas atteint la durée de services nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension. Par un arrêté du 21 juin 2017, l'inspectrice d'académie de Seine-et-Marne l'a maintenue en activité pour une durée maximum de dix trimestres à compter du 27 février 2018. Mme B. a été placée en congé de maladie à compter du 6 novembre 2017, puis

par un premier arrêté du 13 juin 2018, en position de congé de longue maladie du 6 novembre 2017 au 5 novembre 2018 et enfin par un second arrêté du 13 juin 2018, ce congé de longue maladie a été prolongé jusqu'au 5 août 2019 et a été transformé en congé de longue durée pour maladie. Selon les termes de deux autres arrêtés également édictés le 13 juin 2018, les deux premiers arrêtés ont été « annulés ». Par un arrêté du 23 novembre 2018, l'inspectrice d'académie a prononcé l'admission à la retraite d'office de Mme B. pour atteinte de la limite d'âge de son corps à compter du 28 février 2018.

Il résulte de ce qui précède que Mme B. ne remplissait plus, à compter du 6 novembre 2017, les conditions d'aptitude physique conditionnant aux termes de [l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984](#) la possibilité d'un maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Toutefois, il est également constant que le recteur n'a pas retiré, dans le délai de quatre mois à compter de son édicition, l'arrêté du 21 juin 2017 devenu définitif, qui autorisait Mme B. à prolonger son activité pour une durée maximale de dix trimestres à compter du 27 février 2018. Par suite, si l'administration pouvait, par l'arrêté du 23 novembre 2018 en litige, abroger pour l'avenir l'arrêté du 21 juin 2017, soit à compter de la date de sa notification le 13 décembre 2018, elle ne pouvait légalement le retirer pour la période antérieure. Dès lors, en admettant Mme B. à la retraite d'office à compter du 28 février 2018, et non à compter du 13 décembre 2018, l'inspectrice d'académie a entaché son arrêté d'une rétroactivité illégale en tant qu'il concerne la période antérieure au 13 décembre 2018.

[TA Melun 6^{ème} chambre / 21 avril 2021 / n° 1810773](#) / Rapporteur S. Delmas /
Rapporteuse publique : A. Lourtet

PCJA 01-01-06-02-01 36-10-01 36-10-03

C+

Références :

Cf. CE, 21 septembre 2020, CNRS c/ M. B..., [n° 425960](#), B ; CE, 20 septembre 2019, M. B..., [n° 423639](#), B ; CE, 28 octobre 19888, Mlle X..., [n° 49432](#), B ; CE, 6 mai 2019, Mme A..., [n° 418482](#), B.

B) Tableau d'avancement

Fonction publique territoriale – Inscription au tableau d'avancement et nomination dans un grade supérieur - Appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents – 1) Possibilité pour la commune de tenir compte de l'assiduité des agents, fondée sur le nombre de jours de congés de maladie - Non – 2) Conséquence - Illégalité du rejet de la demande d'abrogation de la délibération, en tant qu'elle définit ce critère

Sur le fondement de [l'article 35 de la loi du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale](#), qui a introduit la notion de taux de promotion, la commune de Choisy-le-Roi a défini un ensemble de critères applicables à l'avancement de grade de ses agents titulaires, par une première délibération du 13 décembre 2007, applicable un an, dont les termes ont été repris par une nouvelle délibération du 19 novembre 2008.

Le 14 septembre 2018, le syndicat CGT des territoriaux de Choisy-le-Roi a saisi la commune d'une demande d'abrogation de cette seconde délibération, en tant qu'elle conditionne l'application du taux de promotion au respect de critères tenant à l'« assiduité » des agents, au respect de l'obligation d'effectuer une visite médicale et de celle de suivre une action de formation continue.

Cette demande a été rejetée par une décision du 6 novembre 2018, dont la légalité a été contestée par le syndicat.

D'abord, aux termes de [l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#), l'avancement de grade a lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement. Lorsque cette inscription n'est pas la conséquence d'une sélection par voie d'examen professionnel ou de concours, elle doit reposer sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents qui, en vertu de [l'article 8 du décret du 16 décembre 2014](#), relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux repose notamment sur les notations et les comptes rendus d'entretiens professionnels de l'agent. Ensuite, il résulte du deuxième alinéa de [l'article 49](#) de la loi de 1984 qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de déterminer le taux de promotion, applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade.

La délibération du 19 novembre 2008 a fixé ce taux à 100%, et parmi les critères qu'elle a définis pour l'inscription au tableau d'avancement, figure celui tiré de l'exercice effectif des fonctions de l'agent qui doit avoir totalisé trente-trois mois de présence en service sur la période de trois années précédant celle d'établissement de ce tableau.

Toutefois, en se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, le tribunal a estimé que l'appréciation du caractère promouvable d'un agent ne peut pas être effectuée au stade de la définition du cadre général des promotions, car un agent placé en congé de maladie reste dans une position d'activité, ce qui implique le maintien de son droit à un avancement d'échelon ou de grade. Par conséquent, le seul fait d'être placé en congé de maladie ne peut pas priver l'agent de son droit à être inscrit à un tableau d'avancement (1). Ce n'est donc que dans un second temps que l'autorité de nomination tient compte de l'exercice effectif des fonctions, indispensable pour procéder à l'évaluation professionnelle annuelle. Ainsi, au stade de l'examen individuel des candidatures pour définir la liste des agents finalement promus, un agent longtemps absent du service pour cause de maladie pourra voir sa candidature écartée au motif que cette absence prolongée n'aura pas permis de porter une appréciation sur son mérite professionnel (2).

Dès lors, le tribunal a estimé qu'en incluant un critère tenant à l'assiduité des agents dans l'appréciation de la valeur professionnelle des candidats à un changement de grade, la commune de Choisy-le-Roi a porté atteinte au principe d'égalité de traitement des agents appartenant au même grade.

En conséquence, le tribunal a jugé que la décision du 6 novembre 2018 était illégale, en tant que le maire a refusé de soumettre à l'ordre du jour du conseil municipal la demande du syndicat CGT des territoriaux de Choisy-le-Roi d'abroger le critère tiré de l'assiduité défini par la délibération du 19 novembre 2008.

Rapporteure : M. Beyrend, Rapporteure publique : C. Letort

PCJA : 01-09-02-01 ; 36-06-02-01

Références :

- (1) [CE 23 juin 1972 Sieur X... n° 81593](#), en A – [CE 10 juillet 1996 Ministre de l'intérieur c/ M. X... n° 147553](#)
- (2) [CE 26 mai 2010 M. E... n° 309503](#), en B – [CAA Paris 3 octobre 2019 M. E... n° 17PA03624](#)

10 Marchés et contrats administratifs

Formation des contrats et marchés - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Règles de procédure contentieuse spéciales - Recours défini par la jurisprudence Tarn-et-Garonne

Le pouvoir adjudicateur peut utilement se prévaloir, pour faire échec à un recours « Tarn et Garonne », de ce que l'offre du requérant était irrégulière alors même qu'elle avait été classée, et de ce que le requérant serait dès lors insusceptible d'être lésé par les manquements qu'il invoque

En vertu de la jurisprudence « Tarn-et-Garonne » les tiers autres que le préfet ou les membres de l'organe délibérant ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Plus particulièrement, le tiers agissant en qualité de concurrent évincé ne peut utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction (1).

Le tribunal a été saisi par la société Arc-en-ciel d'un recours en contestation de la validité d'un accord cadre à bons de commande conclu entre Valophis Habitat et la société Guibert propriété et ayant pour objet « le nettoyage intérieur, extérieur des parties communes et service des ordures ménagères du patrimoine du groupe Valophis ».

Pour demander le rejet de la requête, Valophis Habitat faisait valoir pour la première fois devant le juge que tous les moyens invoqués étaient inopérants, dès lors que l'offre présentée par la société Arc-en-ciel était irrégulière alors que Valophis Habitat avait examiné et classé l'offre.

Le tribunal a jugé qu'il résulte de [l'article 59 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter notamment les offres irrégulières et que la circonstance que l'offre de la société Arc-en-Ciel services ait été examinée et classée ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur se prévale de l'irrégularité de cette offre devant le juge du contrat.

Ce faisant, le tribunal a refusé de transposer pour l'irrégularité des offres, la jurisprudence du Conseil d'Etat dégagée en matière de référé précontractuel et relative à l'irrégularité des candidatures, selon laquelle le pouvoir adjudicateur ne peut utilement se prévaloir, pour faire

échec à un référé précontractuel, de ce que la candidature du requérant était irrecevable et de ce que le requérant serait dès lors insusceptible d'être lésé par les manquements qu'il invoque, dès lors que ce pouvoir adjudicateur n'a ni rejeté la candidature, ni, en application de [l'article 52 du code des marchés publics](#), sollicité une régularisation (2).

Le tribunal a donc considéré que les moyens soulevés par la société requérante étaient inopérants et a rejeté son recours.

[TA de Melun / 8^{ème} chambre / 25 mai 2021 / n° 1903581 / C](#)

Rapporteur : P. Thébault, Rapporteur public : J. Salenne-Bellet. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 39-02

Références :

- (1) Cf. CE, ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, [n° 358994](#), A ; CE 5 février 2016 *Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault*, [n° 383149](#), A ; CE 9 novembre 2018 *Société Cerba*, [n° 420654](#), A.
- (2) Comp. pour le rejet des candidatures, en référé précontractuel, CE 3 décembre 2014 *Département de Loire-Atlantique*, [n° 384180](#), B.

11 Répression administrative

Répression - Domaine de la répression administrative

Régime de la sanction administrative - Bien-fondé

Lorsqu'un salarié s'est prévalu lors de son embauche de la nationalité française ou de sa qualité de ressortissant d'un Etat pour lequel une autorisation de travail n'est pas exigée, l'employeur ne peut se voir retirer sa carte de résident s'il s'est assuré que ce salarié disposait d'un document d'identité de nature à en justifier et s'il n'était pas en mesure de savoir que ce document revêtait un caractère frauduleux ou procédait d'une usurpation d'identité

Mme Y épouse M, ressortissante chinoise a obtenu un titre de séjour d'un an renouvelé chaque année, puis une carte de résident valable de mars 2018 à mars 2028. Le 29 mai 2018, elle a fait l'objet, en tant que gérante du salon de massage à titre de sanction administrative, d'un retrait de sa carte de résident et lui a substitué un titre de séjour d'un an sur le fondement des dispositions de [l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), dans sa version alors applicable, et de [l'article L. 8251-1 du code du travail](#), pour avoir employé illégalement une salariée.

Le tribunal estime que le préfet du Val-de-Marne, qui n'a pas produit en défense, n'apporte à l'instance aucun élément de nature à établir que la requérante était, en tant qu'employeur normalement vigilant, en mesure de savoir que la carte nationale d'identité qui lui avait été présentée était usurpée ni que ce serait à son initiative que son employée aurait eu recours à cette usurpation d'identité. Par suite, le tribunal estime c'est à tort que l'administration l'a sanctionnée en procédant au retrait de sa carte de résident et en lui substituant un titre de séjour

temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

[TA Melun 6^{ème} chambre / 30 juin 2021 / n° 1905264](#)

Rapporteur J.-Y. Clairry, Rapporteur public : A. Lourtet

PCJA 59-02-02-03 / 66-032-01

C+

Références :

Cf. CE, 26 novembre 2018, Société Boucherie de la paix, [n° 403978](#), B ; CE, Assemblée, 12 octobre 2018, [n° 408567](#), A, p. 373.

12 Travail et emploi

A) Licenciements -Autorisation administrative- Salariés protégés

**Procédure préalable à l'autorisation administrative -Saisine de l'inspecteur du travail-
Délai de saisine de 48 h en cas de mise à pied- Incidence de la décision de l'employeur de repousser la date d'entretien préalable en raison des congés du salarié**

M. R. , salarié protégé, exerçait les fonctions de moniteur d'atelier au sein de l'ESAT « les ateliers de P. » implanté sur la commune de A.

Le 3 avril 2017, il a été mis à pied à titre conservatoire et par une décision du 15 mars 2018, le ministre du travail a notamment autorisé son licenciement pour motif disciplinaire.

Saisi de deux requêtes tendant à contester la légalité de cette décision, le tribunal a, d'abord, rappelé que les délais, fixés par l'article [R. 2421-14 du code du travail](#), dans lesquels la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié mis à pied doit être présentée à l'autorité administrative, ne sont pas prescrits à peine de nullité de la procédure de licenciement. Toutefois, eu égard à la gravité de la mesure de mise à pied, l'employeur est tenu, à peine d'irrégularité de sa demande, de respecter un délai aussi court que possible pour la présenter.

(1)

Ensuite, le tribunal a jugé que la circonstance que l'employeur ait décidé, en raison des congés posés par le salarié pendant la période de mise à pied, de repousser la date de l'entretien préalable au licenciement et, par suite, celle à laquelle il adresse sa demande d'autorisation de licenciement à l'administration, n'est de nature à justifier un délai de présentation de sa demande excédant le délai requis en application de l'article R. 2421-14.

Pour justifier cette solution il a, à l'instar de la Cour de Cassation (2) considéré que lorsqu'un salarié fait l'objet d'une mise à pied conservatoire, laquelle a pour effet de suspendre le contrat de travail, il ne peut, pendant cette période, valablement prendre ses congés payés, peu

important que leur date ait, comme en l'espèce, été décidée antérieurement à la mesure de mise à pied.

[TA Melun, 1^{ère} chambre, 5 juillet 2021, n° 1801588-1803854, C+](#)

Rapporteur : G.Hy, Rapporteur public : S. Delormas

Références :

- (1) [CE, 3 octobre 1990, Établissements Fabre, n°107898](#), classé en A sur ce point
- (2) [Cour de Cassation, Chambre sociale, 15 mai 2014, 11-22800](#)

B) Licenciements

Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE - Contrôle du caractère suffisant du PSE au regard des moyens du groupe - Notion de moyens du groupe

La direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) a homologué, le 21 mai 2021, le plan de sauvegarde de l'établissement Mitry Mory Transport, dont l'unique activité consistait à assurer l'acheminement de lots complets d'une plateforme de stockage vers des grandes surfaces.

Le 2 juin suivant, elle a homologué celui de l'entreprise ACNA (*dont le sigle signifie Armement Cabine Nettoyage Avion*) spécialisée dans les services auxiliaires des transports aériens.

Saisi de deux requêtes, notamment présentées par des organisations syndicales, le tribunal administratif a annulé ces décisions d'homologation au motif que la DRIEETS avait inexactement apprécié le périmètre du groupe de moyens permettant de s'assurer du caractère suffisant des mesures contenues dans les PSE.

Rappelant la jurisprudence du Conseil d'État (1), le tribunal, a indiqué que les moyens du groupe s'entendent des moyens, notamment financiers, dont dispose l'ensemble des entreprises placées, ainsi qu'il est dit au I de l'article [L. 2331-1 du code du travail](#), sous le contrôle d'une même entreprise dominante dans les conditions définies à [l'article L. 233-1](#), aux I et II de [l'article L. 233-3](#) et à l'article [L. 233-16 du code de commerce](#), ainsi que de ceux dont dispose cette entreprise dominante, quel que soit le lieu d'implantation du siège de ces entreprises.

Appliquant cette définition de groupe capitalistique, il a constaté que l'entreprise ACNA était une filiale du Groupe Servair, lui-même majoritairement détenu par GATEGROUP et que l'établissement Mitry Mory Transport appartenait à 100% au groupe Kuehne+ Nagel.

En conséquence, il a considéré que le caractère suffisant des mesures contenues dans les PSE devait s'apprécier au regard des moyens, notamment financiers, dont disposaient les groupes mondiaux GATEGROUP et Kuehne+ Nagel.

La DRIEETS ayant circonscrit le périmètre des moyens du groupe d'une part, au groupe Servair et d'autre part, aux entreprises françaises du groupe Kuehne+ Nagel, le tribunal a jugé que

l'autorité administrative n'avait pas exercé le contrôle global qui devait être le sien et avait commis une erreur de droit.

En conséquence, par deux jugements du 14 octobre 2021, le tribunal a annulé les décisions d'homologation de la DRIEETS en date des 21 mai et 2 juin 2021.

[TA Melun/ 1^{ère} chambre/ 14 octobre 2021 / n° 2106904](#)

Rapporteur : S. Norval-Grivet, Rapporteur public : S. Delormas

[TA Melun/1^{ère} chambre/ 14 octobre 2021/ n° 2106373](#)

Rapporteur : G. Hy, Rapporteur public : S. Delormas

PCJA

66-07-01-02

Références :

(1) [CE, 24 octobre 2018, Société Tel and Com et autres, n°397900](#)

13 Travaux publics

Responsabilité sans faute pour dommage de travaux publics.

Application de l'exonération partielle de responsabilité à l'ensemble des modalités de réparation des préjudices, y compris les modalités résultant de l'injonction à la personne publique de prendre les mesures propres à mettre fin aux préjudices.

A la suite d'intrusions et de l'installation d'un campement illégal de gens du voyage sur un terrain appartenant à la société P, spécialisée dans la réalisation d'opérations de promotions immobilières, le maire de la commune de E. a décidé, par un arrêté du 11 août 2015, de procéder à des travaux de sécurisation de la parcelle.

La réalisation de ces travaux a conduit à l'élévation, sur la parcelle en cause, de talus de terre d'une hauteur comprise entre 6 et 9 mètres pour un volume de 66 775 m³.

Par deux requêtes, enregistrées en novembre 2017 puis en juillet 2020, la société P a demandé au tribunal d'une part d'enjoindre à la commune de E de procéder, à ses frais, au retrait des amas de terre et, d'autre part, de condamner la commune de E à l'indemniser des préjudices subis du fait de leur présence.

Le tribunal a considéré que les travaux effectués sur la parcelle appartenant à la société P., effectués en exécution d'une mesure de police décidée par le maire de la commune, pouvaient être qualifiés de travaux publics et que, par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (1), les litiges dont il était saisi, visant principalement à réparer et à faire cesser les préjudices résultant des travaux publics entrepris sous la responsabilité de la commune, relevaient d'un litige de plein contentieux fondé sur la responsabilité sans faute de la commune de E, fondement qu'il a soulevé d'office après avoir considéré que les requêtes étaient bien recevables.

Après avoir considéré que les travaux entrepris par la commune pouvaient être regardés, dans les circonstances de l'espèce, comme étant à l'origine d'un préjudice anormal et spécial pour la société P de nature à engager la responsabilité de la commune, le tribunal a retenu que les carences de la société P, notamment en matière de sécurisation du site, étaient de nature à exonérer la commune de sa responsabilité à hauteur de 20%.

En conséquence, après avoir écarté l'exception de prescription soulevée par la commune, le tribunal a considéré que les préjudices indemnisables s'établissaient à un montant total de 45 710, 23 euros et compte tenu du partage de responsabilité a condamné la commune à verser à la société P. une somme de 36 568, 18 euros.

S'agissant des conclusions aux fins d'injonction, le tribunal a considéré que le refus de la commune de procéder à l'enlèvement des amas de terre présents sur le terrain appartenant à la société P constituait une abstention fautive qu'aucun motif d'intérêt général ou droit d'un tiers ne pouvait justifier.

Par suite, le tribunal a enjoint à la commune de E de procéder à l'enlèvement des amas de terre dans un délai de 10 mois sous astreinte de 200 euros par jour de retard et dès lors qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (1), l'injonction prononcée constitue une modalité de réparation du préjudice de la société requérante, il a considéré qu'il y avait également lieu de faire application du partage de responsabilité s'agissant de l'injonction.

Il a en conséquence condamné la société P à verser à la commune de E, une somme correspondant à 20 % du montant qui sera acquitté par la commune pour retirer les amas de terre litigieux une fois les travaux prescrits effectivement réalisés.

[TA Melun / 2^{ème} chambre / 23 septembre 2021 / n° 1809115 et n° 2005356 Sté P.](#)

Rapporteur : M. Desvigne-Repusseau, Rapporteur public : Mme Vergnaud

Code PCJA : 67

C+

Références :

(1) cf. [CE, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167](#) en A et [CE 27 janvier 2020, Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre Dame, n° 427079](#)

14 Procédure

Procédure – Incidents – Non-lieu - Recours formé contre une décision prise en conséquence de l'annulation contentieuse d'une précédente décision – 1) Annulation en appel de ce jugement et rétablissement rétroactif de la sanction initiale – 2) Conséquence - Absence d'objet des conclusions de la requête portant sur la nouvelle sanction, prononcée en conséquence du jugement d'annulation

M. S., fonctionnaire du département du Val-de-Marne, assurait depuis 2009 les fonctions de responsable de la cuisine d'un collège. Après le constat de divers dysfonctionnements au sein de ce service, le requérant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office, prononcée par un arrêté du 21 novembre 2013. M. S. a contesté cette décision devant le tribunal

administratif de Melun, qui en a prononcé l'annulation par un jugement du 13 juillet 2015, au motif que certains faits retenus n'étaient pas établis et qu'en conséquence, la sanction était disproportionnée au regard des seuls faits susceptibles de la justifier.

En conséquence, le département du Val-de-Marne a pris un nouvel arrêté en date du 7 août 2015, par lequel il a réintégré M. S. dans ses effectifs, et prononcé une nouvelle fois sa mise à la retraite d'office, cette fois-ci à compter du 1^{er} septembre 2015. Cette nouvelle sanction reposait sur les faits admis par le jugement du tribunal, ainsi que sur des faits qui, bien qu'intervenues avant le 1^{er} arrêté, n'avaient pas été retenus par l'autorité départementale pour justifier la première sanction.

M. S. a de nouveau formé un recours contre cette mesure, en tant qu'elle prononçait une nouvelle sanction disciplinaire à son encontre et, par un jugement du 5 juillet 2018, le tribunal administratif de Melun a de nouveau prononcé l'annulation de la sanction, au motif que les faits nouvellement retenus par le département n'étaient pas établis, de sorte que, de nouveau, la sanction prononcée présentait un caractère disproportionné.

Le département du Val-de-Marne a fait le double choix de contester et de tirer les enseignements de ce deuxième jugement, d'une part, en saisissant la cour administrative d'appel de Paris d'un appel contre le jugement et, d'autre part, en réintégrant de nouveau M. S. dans ses effectifs. Il a aussi retenu les fautes reprises dans son deuxième arrêté, mais en prononçant une sanction disciplinaire moins sévère, portant exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans, du 5 août 2018 au 4 août 2020.

Par ailleurs, alors que le recours dirigé contre la dernière sanction était en cours d'instruction, la cour administrative d'appel de Paris a, le 17 mars 2021, annulé le jugement du tribunal administratif de Melun du 5 juillet 2018 et confirmé la légalité de l'arrêté du 7 août 2015 ayant prononcé pour la seconde fois la mise à la retraite d'office de M. S.. Le requérant a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le jugement rendu le 8 juillet 2021 porte sur la légalité de l'arrêté du 31 juillet 2018, par lequel le département a prononcé une troisième sanction, à savoir une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans.

Le tribunal a tiré les conséquences de l'arrêt rendu par la CAA, qui a confirmé la matérialité de l'ensemble des faits justifiant la deuxième sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office, ce qui a eu pour conséquence de rétablir dans l'ordonnancement juridique l'arrêté du 7 août 2015, prononçant la seconde mise à la retraite d'office de M. S..

Ainsi, le tribunal a considéré que, le 31 juillet 2018, date d'édition du troisième arrêté contesté, la sanction de mise à la retraite d'office prononcée le 7 août 2015 était en vigueur, de sorte que M. S. est réputé avoir quitté le service dès le 1^{er} septembre 2015. Dès lors, l'arrêté du 31 juillet 2018 a été regardé comme dépourvu de tout effet juridique.

Enfin, le pourvoi en cassation formé par le requérant n'est pas suspensif, en vertu des dispositions de l'article [L. 4 du code de justice administrative](#), de sorte que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris est passé en force de chose jugée le 17 mars 2021, date de sa mise à disposition au greffe. Dès lors, le jugement rendu par le tribunal administratif de Melun le 5 juillet 2018 est réputé n'avoir pas eu d'existence juridique, ce qui a pour conséquence de priver d'objet les conclusions de la requête formée à l'encontre de l'arrêté du 31 juillet 2018.

Dès lors, le tribunal a prononcé un non-lieu à statuer.

[TA Melun / 5^{ème} chambre / 08 juillet 2021 / n° 1808087 / C](#)

Rapporteure : A. Perrin, Rapporteure publique : C. Letort

PCJA : 36-09-04

Références :

Rappr. : [CE, 25 février 1988, Mme Douce de la Salle, n° 150355 en B](#)

15 Urbanisme et aménagement du territoire

A) Intérêt à agir des tiers contre les autorisations d'urbanisme – Notion de voisins immédiats

Intérêt à agir des tiers contre les autorisations d'urbanisme – Cas particulier du voisin immédiat – Appréciation de la qualité de voisin immédiat – Absence en l'espèce.

Le tribunal a été saisi à fin d'annulation d'un permis de construire par des riverains. Le projet consiste en la réhabilitation d'une demeure classée en six logements et l'édification de deux immeubles d'habitation collectifs comportant un total de 52 logements. Le tribunal a rejeté la requête pour défaut de qualité donnant intérêt pour agir et, par suite, irrecevabilité. Il a fait, à l'égard d'un couple de particuliers ayant signé la requête, une application rigoureuse de la notion de « voisin immédiat », compte tenu de la configuration particulière des lieux, de leur caractère déjà densément urbanisé et des proportions du projet.

En effet, un couple de particuliers s'étant associé au recours est propriétaire d'une parcelle se situant dans l'environnement immédiat du projet, la distance séparant leur parcelle et le terrain d'assiette du projet étant, au point le plus rapproché, de seulement une quinzaine de mètres et leur habitation étant distante de seulement une cinquantaine de mètres de l'implantation du futur bâtiment. Toutefois, le tribunal juge que cette configuration ne suffit pas en l'espèce à leur conférer la qualité de « voisins immédiats » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dès lors que la propriété des requérants n'était ni directement mitoyenne du terrain d'assiette du projet, ni même située juste en face.

Pour aboutir à cette conclusion, le tribunal a en particulier tenu compte de la configuration précise des lieux, à savoir que la vue de la construction depuis l'habitation des requérants ne se fera que de biais, du caractère déjà densément urbanisé du secteur et de sa vocation à la densification en raison de la proximité d'une gare et de la nature relativement modeste du projet qui, par ses proportions, ne dépareille pas radicalement des constructions alentours. Poursuivant l'analyse de l'intérêt à agir suivant la grille applicable à tout requérant n'étant pas voisin immédiat du projet contesté, le tribunal n'a retenu aucune des atteintes aux conditions d'occupation et de jouissance de leur bien invoquées par les requérants.

Le tribunal a ainsi accueilli la fin de non-recevoir opposée en défense par la société pétitionnaire à l'encontre de ce couple de particuliers. Il a fait de même pour une autre requérante résidant encore plus loin du projet. La requête est donc de ce fait rejetée pour irrecevabilité, dans la ligne jurisprudentielle initiée par le Conseil d'Etat (1).

[TA Melun / 4^{ème} chambre / 26 juillet 2021 / n° 2008176 / C+](#)

PCJA : 54-01-04-02-01

Références :

Cf. (1) [CE / 1/6 CHR, 13 avril 2016, M. B...C..., n° 389798](#) / A

B) Intérêt à agir contre un permis de construire modificatif

Cas d'un recours contre un permis de construire modificatif présenté par un requérant dont le recours contre le permis initial a été rejeté, y compris s'il s'est agi d'un rejet au fond – Appréciation de l'intérêt pour agir au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé (1)

Le tribunal a jugé que l'intérêt pour agir contre un permis de construire modificatif d'un requérant dont le recours contre le permis initial a été rejeté doit, y compris s'il s'est agi, comme en l'espèce, d'un rejet au fond, s'apprécier au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé (1).

[TA Melun 7^{ème} chambre / 9 juillet 2021 / n° 2006367 / C+](#) / Rapporteur : B. Rohmer, Rapporteur public : P. Zanella / [Accès aux conclusions](#)

PCJA : 54-01-04-02-01 – 68-06-01-02

Références :

(1) Cf. en précisant CE, 4 octobre 2019, M.C., [n° 419820](#), inédit.

Rappr., pour le cas d'un recours contre un permis de construire modificatif présenté par un requérant n'ayant pas contesté le permis initial, CE, 17 mars 2017, M. et Mme Malsoute, [n^{os} 396362-396366](#), aux T.

C) Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme dans les zones de bruit des aéroports

Autorisation, dans la limite définie par l'acte de création des secteurs en cause ou par une décision modificative, de l'augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs de renouvellement urbain délimités au sein de la zone C du plan d'exposition au bruit, en vigueur au 19 février 2009, d'un aéroport dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ([art. L. 112-9, 2nd al., et L. 112-10, 5^o, du code de l'urbanisme](#)) – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle restreint tenant compte, notamment, de la proportion des populations nouvelles exposées aux nuisances sonores – Absence d'erreur manifeste d'appréciation en l'espèce

Si l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont en principe interdites dans les zones définies par un plan d'exposition au bruit lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux « nuisances de bruit », les dispositions du second alinéa de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme,

combinées avec celles du 5° de l'article L. 112-10 du même code, permettent toutefois à l'autorité compétente d'autoriser, dans la limite définie par l'acte de création des secteurs en cause ou par une décision modificative, l'augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs de renouvellement urbain délimités au sein de la zone C du plan d'exposition au bruit, en vigueur au 19 février 2009, d'un aérodrome dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

A l'occasion de la contestation d'un arrêté du préfet du Val-de-Marne délimitant, au sein de la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly, un secteur de renouvellement urbain situé sur le territoire de la commune d'Orly et à l'intérieur duquel était autorisée une augmentation de la capacité de logements de 50 unités supplémentaires permettant l'accueil de 125 habitants, le tribunal a jugé que, pour être légale, l'appréciation portée par l'autorité administrative lorsqu'elle fait application de ces dispositions ne doit pas reposer sur des faits matériellement inexacts, ni être entachée d'erreur manifeste, eu égard notamment à la proportion des populations nouvelles exposées aux nuisances sonores.

En l'espèce, il a considéré qu'une telle erreur manifeste d'appréciation n'était pas caractérisée après avoir relevé que l'arrêté attaqué était motivé par la nécessité de répondre aux tensions du marché immobilier local, à la pression démographique et à la pénurie de foncier disponible sur le territoire de la commune, que seules deux décisions similaires avaient été prises au cours des dernières années, qu'il n'apparaissait pas que ces décisions aient entraîné une forte augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et qu'il n'était en outre pas établi que l'autorisation en litige aurait une incidence significative sur un bois.

[TA Melun 7^{ème} chambre / 11 juin 2021 / n° 1905043 / C+](#) / Rapporteur : H. Pilidjian, Rapporteur public : P. Zanella / [Accès aux conclusions](#) / PCJA : 68-001-01-02-02

Références :

Solution inédite à la connaissance.

D) Zones d'aménagement concerté

Modification d'une zone d'aménagement concerté – 1) Légalité externe – Respect des formes prescrites pour la création de la zone ([art. R. 311-12 du code de l'urbanisme](#)) – Condition tenant à ce que la modification soit d'une ampleur telle qu'elle bouleverse l'économie générale de l'opération (1) – Condition non remplie en l'espèce – 2) Légalité interne – Modification répondant à ces considérations essentiellement financières mais indispensable pour la réalisation du projet d'aménagement dans son ensemble – Absence de détournement de pouvoir

Dans le cadre de la contestation d'un arrêté préfectoral modifiant une zone d'aménagement concerté (ZAC), le tribunal a notamment considéré que le respect des formes prescrites pour la création d'une telle zone, y compris la consultation du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent prévue à l'article [R. 311-8](#) du code de

l'urbanisme, ne s'impose, en application des dispositions de l'article R. 311-12 de ce code, qu'à condition que la modification soit d'une ampleur telle qu'elle bouleverse l'économie générale de l'opération (1).

En l'espèce, il a estimé que cette condition n'était pas remplie, au motif qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que, malgré son incidence sur les finances de l'aménageur de la ZAC en cause, la modification en litige, qui avait pour objet d'exclure du périmètre initial de cette zone un lot situé en bordure de ce périmètre et représentant seulement 1,7% de sa surface, remettrait en cause les perspectives d'aménagement des autres lots de l'opération.

Le tribunal a par ailleurs relevé, pour écarter comme non établi le détournement de pouvoir allégué à l'appui de la requête, qu'alors même qu'elle répondait à des considérations essentiellement financières, la modification en litige apparaissait indispensable pour permettre la réalisation du projet d'aménagement dans son ensemble, dès lors que l'équilibre financier de ce projet avait été fragilisé par la baisse de participations publiques et la hausse du coût d'acquisitions foncières et qu'il serait impacté d'une façon telle que la viabilité de l'opération s'en trouverait remise en cause par le versement, dans le cadre d'une procédure de délaissement, d'une indemnité dont le montant risquait d'être largement supérieur aux prévisions de l'aménageur.

TA Melun 7^{ème} chambre / 24 juin 2021 / n° 2003806 / C+ / Rapporteur : H. Pilidjian, Rapporteur public : P. Zanella

PCJA : 68-02-02-01

Références :

- (1) Cf. CAA Versailles, 15 octobre 2009, n° 08VE00751, classé en C+ ; CAA Marseille, 16 juin 2011, n° 09MA02666

E) Lotissements

Condition de légalité interne de l'autorisation de lotir ou de la non-opposition à la déclaration de lotissement – Obligation de respecter les règles d'urbanisme tendant à la maîtrise de l'occupation des sols (1) – Obligation regardée comme satisfaite en l'espèce par une décision de non-opposition à une déclaration préalable déposée en vue de la division d'un terrain en deux lots dont un lot à bâtir, compte tenu de la distinction entre les caractéristiques du projet de lotissement en litige, telles qu'elles ressortaient des pièces du dossier de déclaration préalable soumis à l'autorité administrative, et celles du projet de construction élaboré par ailleurs par le pétitionnaire

Les lotissements, qui constituent des opérations d'aménagement ayant pour but l'implantation de constructions, doivent respecter les règles tendant à la maîtrise de l'occupation des sols édictées par le code de l'urbanisme ou les documents locaux d'urbanisme, même s'ils n'ont pour objet ou pour effet, à un stade où il n'existe pas encore de projet concret de construction,

que de permettre le détachement d'un lot d'une unité foncière. Il appartient, en conséquence, à l'autorité compétente de refuser le permis d'aménager sollicité ou de s'opposer à la déclaration préalable notamment lorsque, compte tenu de ses caractéristiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier qui lui est soumis, un projet de lotissement permet l'implantation de constructions dont la compatibilité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises (1).

Dans le cadre de la contestation d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable déposée en vue de la division en deux lots, dont un lot à bâtir, d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur de renouvellement urbain délimité au sein de la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly, le tribunal a relevé qu'il était constant que le pétitionnaire projetait de créer cinquante logements sur le lot à bâtir alors qu'au titre des conditions d'utilisation des sols dans les zones de bruit des aérodromes, un arrêté préfectoral du 30 mars 2011 fixait l'augmentation de la capacité de logements autorisée dans ce secteur à cinq. Mais le tribunal a aussi considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier de déclaration préalable soumis à l'autorité administrative que, compte tenu de ses caractéristiques propres, qui se distinguaient de celles du projet de construction, le projet de lotissement en litige permettrait par lui-même l'implantation de constructions dont la compatibilité avec la règle ainsi fixée ne pourrait être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises. Estimant satisfaite, dans cette mesure, l'obligation pour les autorisations de lotir ou les non-oppositions aux déclarations de lotissement de respecter les règles d'urbanisme tendant à la maîtrise de l'occupation des sols, il a, par suite, écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'arrêté mentionné ci-dessus.

[TA Melun 7^{ème} chambre / 11 juin 2021 / n° 1803060 / C+](#) / Rapporteur : H. Pilidjian,
Rapporteur public : P. Zanella / [Accès aux conclusions](#)

PCJA : 68-02-04-02-02

Références :

(1) Cf. [CE, 24 février 2016, Commune de Pia, n° 383079, aux T.](#)